

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 14 septembre 1972

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président
Monsieur [REDACTED] vice-président
Section française : Messieurs [REDACTED] membres
effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant
Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]
et [REDACTED] membres effectifs
Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général
Monsieur [REDACTED] conseiller

N° 3412/I/P/20

Par lettre du 20 janvier 1972, le Ministre des Finances a introduit, auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) une proposition visant à ajouter les emplois de la Caisse Autonome des Dommages de Guerre (C.A.D.G.) à ceux prévus à l'Administration de la Trésorerie et de répartir ce cadre en cadres linguistiques suivant la proportion 50/50 prévue dans l'arrêté royal du 29 septembre 1971 fixant les cadres linguistiques des services centraux du Ministère des Finances;

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 14 septembre 1972 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

- En vue de répartir les emplois de la Caisse Autonome des Dommages de Guerre en cadres linguistiques, le Ministre propose une répartition suivant la proportion paritaire fixée pour la Trésorerie dans l'arrêté royal du 29 septembre 1971 modifié par l'arrêté royal du 11 avril 1972, portant fixation des cadres linguistiques des services centraux du Ministère des Finances;

Le Ministre avance plusieurs arguments pour soutenir sa thèse selon laquelle les emplois de la Caisse Autonome peuvent être englobés dans le cadre linguistique de l'Administration de la Trésorerie:

- a) le cadre organique est **restreint et** prévoit un nombre impair d'emplois pour tous les grades;
 - b) tous les agents concernés appartiennent à l'Administration de la Trésorerie;
 - c) sur l'ensemble des activités de la Trésorerie, celles de la C.A.D.G. ne représentent qu'un pourcentage infime;
 - d) il s'agit d'un organisme en liquidation, dont l'importance va en diminuant;
- La Caisse Autonome des Dommages de Guerre a été créée par la loi du 19 mai 1948. Il s'agit selon **cette** même loi "d'une administration constituée en personne juridique distincte de l'Etat et placée sous l'autorité du Ministre des Finances";

Elle est administrée par le directeur général de la Trésorerie qui porte le titre d'Administrateur de la C.A.D.G.;

La C.A.D.G. possède son propre cadre organique fixé par arrêté du Régent du 15 octobre 1948 modifié par les arrêtés royaux des 21 octobre 1950, 4 janvier et 11 décembre 1951, 4 août 1952, 15 mai 1953, 26 janvier 1954 et 21 octobre 1971;

Bien qu'il ressorte du texte coordonné des arrêtés précités que les agents affectés à la Caisse bénéficient du statut d'agents de l'Etat, que toutes les dispositions légales applicables aux agents de l'Etat leur sont aussi applicables et qu'ils sont aussi rémunérés selon le régime pécuniaire applicable aux agents de l'Etat, il apparaît tout de même que la C.A.D.G. est un service autonome, constitué en personne juridique distincte de l'Etat et qui possède son propre cadre organique fixé par arrêtés royaux.

Le fait que les agents qui occupent les emplois à la C.A.D.G. sont détachables de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette Publique n'exclut pas la nécessité de fixer des cadres linguistiques séparés pour cet organisme puisque les emplois sont répartis dans les cadres linguistiques indépendamment des personnes qui les occupent.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. émet un avis négatif en ce qui concerne la proposition du Ministre. Elle estime que le Ministre doit présenter d'une part, un projet d'arrêté royal déterminant les grades des agents de la C.A.D.G. qui constituent un même degré de la hiérarchie et d'autre part, un projet d'arrêté royal déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques de cet organisme.

x

x

x

Copie du présent avis sera notifiée au Ministre des Finances. Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre des Finances est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 septembre 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

